COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

4 ème section

N°

/ Greffe du 22/09/2021

AFFAIRE:

Société Moi International LTD SARL

C/

Société BICIGUI SA Société GETMA Guinee SA

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

ORDONNANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

OBJET: Difficulté d'exécution.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

La Société MOI International (Singapour), PTE LTD SARL, Mewah Building, 5, International Business Park, 609914, Singapore, représentée par monsieur Rajesh KHERA, ayant pour conseil la SCPA Famoro Sydram CAMARA;

DEMANDERESSE;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 10 aout 2021, rappelle qu'à la suite d'une saisie-attribution de créances pratiquée par elle le 16 décembre 2020, la débitrice GETMA Guinée SA a porté la contestation devant le Président du Tribunal de commerce de Conakry dont la décision, l'ordonnance n° 034 rendue le 25 janvier 2021, a maintenu la saisie et ordonné la continuation des poursuites.

Sur recours de la société GETMA Guinée SA, dit-elle, la Cour d'appel de Conakry a rendu l'arrêt n° 338 du 13 juillet 2021 par lequel elle a restitué effet à l'ordonnance n° 024/2021 déféré, ce qui a mis fin à la procédure de contestation de la saisie.

Elle affirme qu'en exécution de cet arrêt, elle a servi commandement au tiers saisi BICIGUI SA à l'effet pour celle-ci de se libérer à son profit des causes de la saisie qui sont de 155.000.000 GNF.

Mais très malheureusement, ajoute-t-elle, la BICIGUI a refusé d'obtempérer au motif de n'avoir pas été enjointe en cela par aucune des décisions de justice présentées.

La saisissante estime que par cet agissement, le tiers saisi fait montre de mauvaise foi et essaie illégalement de protéger la débitrice, alors que la procédure de contestation de la saisie est maintenant épuisée.

Raison pourquoi, elle sollicite de notre juridiction d'enjoindre à la BICIGUI SA de lui payer immédiatement les 155.000.000 saisis ainsi que la somme de 50.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts, sous peine d'une astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

A COMPARU EGALEMENT:

La société Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée (BICIGUI SA), société anonyme de droit guinéen avec conseil d'administration, au capital de 100.000.248.000 GNF, dont le siège social est sur l'avenue de la République, quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Administrateur Directeur Général, ayant pour conseil le cabinet BAO et Fils, représenté par Maître Mody Oumar BARRY, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE;

Qui, en réplique, soulève tout d'abord notre incompétence, en tant que « juges des référés », relativement au paiement des dommages-intérêts. Elle dit que la réparation de préjudices est véritablement une question de fond qui relève du tribunal et non du juge des référés dont les décisions n'ont d'autres caractères que provisoires, aux termes des dispositions de l'article 141 du CPCEA.

Par ailleurs, elle justifie sa réticence à payer les causes de la saisie par le fait que ni l'ordonnance n° 034/2021,

ni encore l'arrêt n° 338/2021 ne lui ont ordonné de procéder à ce paiement.

Elle rappelle que ces décisions se sont contentées, l'une, à maintenir la saisie et ordonner la continuation des poursuites, et l'autre, à rejeter la demande de sursis formulée par la débitrice GETMA.

Selon elle, c'est plutôt par prudence qu'elle s'abstient toujours de payer, pour éviter éventuellement une action récursoire de GETMA contre elle et de mettre ainsi en jeu sa responsabilité personnelle.

C'est pourquoi, elle sollicite que nous nous déclarions incompétent à nous prononcer sur des dommages-intérêts et renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir, dire ce que de droit quant au paiement des causes de la saisie, constater sa bonne foi et dire qu'il n'y a pas lieu à paiement d'astreintes.

A COMPARU AUSSI:

La société GETMA Guinée SA, de droit guinéen, dont le siège social est à la cité chemins de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseils Maîtres Joachim GBILIMOU et Daniel HABA, Avocats à la Cour;

INTERVENANTE VOLONTAIRE;

Qui, de son côté, reproduit le même argumentaire que le tiers saisi et insiste que la société Moi international ne dispose d'aucune décision de justice ordonnant le paiement par la BICIGUI SA.

Pour elle également, aucune des deux décisions intervenues dans cette procédure de contestation de la saisie n'ordonne expressément ce paiement, or en la matière, conclut-elle, il n'y a que des mesures claires et précises, et point de déduction.

C'est pourquoi, elle sollicite de dire qu'il n'existe aucune décision ordonnant le paiement en faveur de

Moi International par la BICIGUI, et en conséquence, débouter la demanderesse de toutes ses prétentions.

SUR CE:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 22 septembre 2021 la décision dont la teneur suit :

1- Sur notre compétence liée aux dommages-intérêts :

Aux termes de 49 de l'AUVE, la juridiction compétente pour <u>statuer sur tout litige</u> ou toute demande relative à une mesure d'exécution ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le juge délégué par lui.

Ces dispositions consacrent, en termes clairs et non équivoques, les attributions du juge de l'exécution qui, faut-il le rappeler, est différent du juge des référés classique, même si ces deux fonctions ont en commun d'être exercées par le Président du Tribunal, en matière d'urgence.

Ce faisant, les contestations de saisie ne sont pas régies par les dispositions (de référés) du CPCEA, mais plutôt par celles de l'AUVE qui confèrent au juge de l'exécution que nous sommes pouvoir de statuer sur « tout litige lié à une mesure d'exécution ». Bien évidemment, les dommages-intérêts étant une demande accessoire, peuvent être soumis au juge qui connait de la principale puisque « l'accessoire suit le principal ».

Il n'est pas superfétatoire de rappeler que le juge de l'exécution est un juge du fond (et non du provisoire), en ce que contrairement au juge des référés, il tranche définitivement des litiges (liés à l'accomplissement des voies d'exécution) et ses décisions ont autorité de la chose jugée. À ce titre, le code vert OHADA Edition 2016, à sa page 1015, explique éloquemment les

pouvoirs et attributions du juge de l'exécution institué par l'article 49 de l'AUVE.

Ceci étant, il y a lieu, pour le principe, de nous déclarer compétent de connaître des demandes de dommages-intérêts dans la mise en œuvre d'une voie d'exécution. En conséquence, l'exception d'incompétence de la BICIGUI SA est rejetée.

2- Sur le paiement des causes de la saisie :

L'article 164 de l'AUVE dispose : « Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ».

De la lecture de ces dispositions, il ressort que le tiers saisi n'est nullement tenu à ce qu'une décision lui commande expressément de payer. En effet, il est tenu de payer dès lors que le saisissant lui présente un certificat de non contestation (après le délai d'un mois à compter de la dénonciation) ou une décision exécutoire rejetant la contestation (s'il le débiteur a contesté).

En l'espèce, l'ordonnance n° 034 a rejeté la contestation soulevée par la débitrice et dans la foulée, sur appel de la société GETMA Guinée SA, l'arrêt n° 0338 a rejeté la demande de suspension de cette ordonnance.

Etant donné que l'arrêt de la Cour d'appel est exécutoire de droit nonobstant tout recours, il constitue en l'état une « décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ». Ainsi, en confortant l'ordonnance qu'elle a confirmée, l'arrêt n° 338 met fin à la contestation, sauf faculté pour l'une des parties d'introduire une voie extraordinaire de recours, laquelle demeure non suspensive.

Il n'est nul besoin pour ces décisions d'indiquer à la BICIGUI SA de payer. Celle-ci a l'obligation légale de constater que l'arrêt rejetant la contestation (sur appel de l'ordonnance) est exécutoire et d'en tirer la conséquence : celle de désintéresser la créancière saisissante.

En conséquence, il y a lieu de constater l'existence d'une décision judicaire exécutoire rejetant la contestation et de faire injonction à la BICIGUI SA à payer à la société Moi International les causes de la saisie-attribution de créances du 16 décembre 2020, soit la somme de 155.000.000 GNF.

3- <u>Sur le paiement des dommages-intérêts</u> <u>et astreintes</u> :

La saisissante Moi International sollicite des dommages-intérêts évalués à 50.000.000 GNF sans démontrer le préjudice que l'inexécution de la BICIGUI SA lui aurait causé.

La réparation étant subordonnée à l'existence d'un préjuge certain, il y a lieu de débouter la demanderesse de ce moyen comme non justifié.

Par contre, pour assurer l'exécution de la présente décision et en application des dispositions de l'article 563 du CPCEA, il est d'une bonne justice de fixer à 2.000.000 GNF l'astreinte par jour d'inexécution de la part de la société BICIGUI SA.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence ;

Rejetons l'exception soulevée par la BICIGUI SA et déclarons-nous compétent à connaître des demandes de réparation ;

Constatons l'existence de décisions exécutoires rejetant la contestation soulevée par la société GETMA Guinée SA contre la saisie-attribution de créances pratiquée entre les mains de la BICIGUI SA le 16 décembre 2020, suivant acte de Maîtres Laye Terna SAMOURA et Ouo-Ouo KPOGHOMOU, Huissiers de justice associés à Conakry;

En conséquence, enjoignons à la BICIGUI SA de payer à la société Moi International PTE LTD SARL la somme de 155.000.000 GNF représentant les causes de la saisie, sous peine d'une astreinte de 2.000.000 GNF par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Déboutons les parties du surplus de leurs prétentions respectives ;

Mettons les dépens à la charge de la BICIGUI SA;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 22 septembre 2021 **Le Chef du greffe**